

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-0274-2020

Date : 06 août 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Déchetterie de Salon-Métropole AMP D113, 13300 Salon-de-Provence	S3IC : 0064-9424 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : 2710-2a et 2710-1b

Date du contrôle : 04/06/2020

Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 04/05/2020
 Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

- Eau, Air, Déchets
 REACH, RSDE,
 Action Nationale _____
 Contrôles réglementaires
 SGS, Vieillissement
 Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

Thème(s) du contrôle

- Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
- Déchetterie
 - _____

Référentiel du contrôle

- articles de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2
- Code de l'environnement partie « Déchets »

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
Métropole Aix Marseille Provence	Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette déchetterie a été construite dans les années 90 sur le format des quais de déchargement surélevés par rapport aux bennes.

La déchetterie est réglementée par un récépissé Déclaration N°110-1994 en date du 4 juin 1993 puis une demande d'antériorité le 18 mars 2013 pour la rubrique 2710-2 Enregistrement et 2710-1 Déclaration, avec des niveaux d'activités respectifs de 599 m³ déchets non dangereux et 6,9 tonnes déchets dangereux.

En 2016, un dossier de porter à connaissance (PAC) a été transmis pour des modifications de la déchetterie sans augmentation du volume d'activité. Pour 2020, l'exploitant indique qu'un nouveau dossier de porter à connaissance va être déposé pour un aménagement d'une plateforme pour les déchets verts en remplacement des bennes, avec augmentation du volume de déchets non dangereux inférieurs à 240 m³. Le nouveau volume d'activité pour la 2710-2 sera porté à 839 m³.

La déchetterie peut recevoir jusqu'à 600 visites jours. Elle est ouverte 6j/7j (fermeture le lundi matin).

La métropole Aix-Marseille-Provence a mandaté la société Veolia Propreté pour exploiter la déchetterie. Ce contrat d'exploitation s'achève le 31/12/2021.

Le site se trouve au sud de la base aérienne de Salon et à proximité de la station d'épuration et de centre de compostage de la SAUR dans le quartier des Milanis.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 06 mars 2017) :

Écart n°2 : les quais de déchargement des déchets ne sont pas équipés de dispositif anti-chute.

Les quais sont maintenant équipés de dispositifs anti-chute. Cependant, sur 4 quais, les dispositifs sont endommagés et doivent faire l'objet de réparations ou remplacement dans les meilleurs délais afin d'être fonctionnels. Cet écart est donc soldé en raison de la présence de dispositifs, mais un nouvel écart est établi pour 4 dispositifs endommagés.

L'exploitant nous indique la mise en œuvre de mesures compensatoires provisoires (affichage risque de chute) en attente de mesures définitives (réparation ou condamnation).

Écart n°3 : le site n'est pas équipé d'un bassin pouvant recevoir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués suite à un sinistre.

Un bassin a été conçu pour recevoir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués suite à un sinistre. Cet écart est donc soldé.

Écart n°4 : le séparateur d'hydrocarbures n'est pas curé annuellement.

Le séparateur a été curé selon bordereau de suivi de déchets en date du 13 septembre 2019. Cet écart est soldé.

Écart n°5 : la surveillance annuelle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas mise en place.

Une dernière analyse en date du 28 novembre 2019 s'est révélée conforme. Cet écart est soldé.

Écart n°6 : les différentes bennes recevant les déchets ne bénéficient pas d'un affichage reprenant leur affectation.

Un affichage spécifique et approprié est mis en place à chaque quai. Cet écart est soldé.

2.2 Constats de la visite du 04 juin 2020

L'inspection de cette année porte davantage sur la gestion administrative et organisationnelle de la déchetterie que sur les dispositions constructives.

La fiche de constats figure en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Les constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

Par rapport à ces constats, l'exploitant nous a fait part des mesures suivantes :

Constat N°1 : Pour 4 quais, la barrière anti-chute est endommagée (voir ci-dessus suite de l'écart n°2 de 2017).

Constat N°2 : Dossiers de porter à connaissance (PAC):

- un PAC des travaux entrepris en 2017a été transmis à la préfecture le 20 juin 2016 .
- un dossier de porter à connaissance des modifications prévues au niveau de la plateforme de compostage est prévu en 2020 et doit être déposé avant toute réalisation desdits travaux.

L'instruction de ces dossiers pourra donner lieu à une modification de l'arrêté réglementant l'exploitation du site.

Constat N°3 : Registre des déchets sortants à compléter :

Mise en place d'un registre conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres en ICPE qui sera utilisé à partir du 1^{er} juillet 2020.

Les réponses de l'exploitant aux trois constats sont satisfaisantes, elles feront l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

En fonction des constats, l'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

En ce qui concerne le constat n° 1 :

Transmettre sous 15 jours, à réception de ce rapport, une photo de la mise en œuvre des mesures compensatoires, et indiquer le délai d'application de la mesure définitive décidée.

En ce qui concerne le constat n° 2 :

Le dossier de porter à connaissance des modifications envisagées est à transmettre sous 15 jours à la préfecture (copie DREAL) suite à la réception du présent rapport.

Au regard des éléments déjà consultés lors de l'inspection sur la modification envisagée par l'exploitant (augmentation des quantités apportées de déchets non dangereux et présentes dans l'installation pour être portées à 839 m³) et sur la base des informations restant à vérifier dans le dossier qui sera déposé prochainement par l'exploitant :

A) Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

La modification de l'installation ne serait pas soumise à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. En effet, la modification des installations de l'exploitant ne ferait pas entrer l'installation dans une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement. Elle ne dépasserait pas en elle-même une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement, donc cette modification ne serait pas substantielle et n'entraînerait pas l'obligation de transmettre un cas par cas.

En effet, l'augmentation du volume des déchets verts serait inférieure à 300 m³ qui est le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

B) Positionnement par rapport aux 2^{ème} et 3^{ème} critères de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Les seuils quantitatifs et les critères à atteindre étaient fixés jusqu'au 13 décembre 2019 par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Au vu des éléments exposés par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification ne sera pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. La modification ne serait donc pas substantielle au titre des 2^e et 3^e critères de l'article R.181-46.I. Cependant, il apparaîtra nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

En ce qui concerne le constat n° 3 :

Votre engagement de la mise en place d'un registre conforme à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 relatif aux registres en ICPE, sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Traitements des suites de la précédente inspection :

L'inspection des installations classées propose de prendre acte des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats relevés lors de la visite précédente.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'Adjointe au Chef de l'UD13	Pour la Directrice et par délégation L'Adjointe au Chef de l'UD13.

Pièces jointes : (fiche de constats)